



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRETE DE MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CEREALES DE LA REGION DE BREVAL (SCAB), dont le siège social est situé 5, rue castor - 78204 Mantes-la-Jolie, à exploiter, sur le site de Bréval, un centre de collecte, stockage et séchage de céréales et un centre de distribution de produits, matériels et spécialités pour l'agriculture, les installations exploitées dans l'enceinte de l'usine relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

#### Activités soumises à autorisation :

- Silo de stockage de céréales de 32 750 t (43 666 m<sup>3</sup>) - n° 2160-1
- Stockage d'engrais liquides constitué de : 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> - 2 cuves de 160 m<sup>3</sup> (380 m<sup>3</sup>) - n° 2175

#### Activités soumises à déclaration :

- Installation de combustion constituée de 3 séchoirs au gaz représentant une puissance de 8850 th/h (10 290 kW) - n° 2910-A-2
- Dépôt de préparations très toxiques solides inférieur à 500 kg - n° 1111-1-C
- Dépôt de préparations très toxiques liquides inférieur à 250 kg - n° 1111-2-C
- Dépôt de produits agropharmaceutiques (45 t) - n° 1155-3
- Stockage d'engrais simples solides à base de nitrate, en vrac (2 500 t) - n° 1331-2b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES des prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'un nouveau séchoir en remplacement de deux séchoirs existants sur le site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES des prescriptions complémentaires en vue de renforcer les mesures de prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, pour son établissement de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant à société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES la remise d'une étude de dangers actualisée relative aux silos, pour le site de Bréval ;

Vu le récépissé en date du 24 avril 2006, donnant acte à la société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Douains (27120), la Mare à Jouy, Hameau de Brécourt, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2009, par lequel la société coopérative SEVEPI déclare la mise à l'arrêt définitif d'un séchoir, installation classée sous la rubrique n° 2910 – installation de combustion, et d'un silo de stockage de céréales, installation classée sous la rubrique n° 2160 ;

\ Vu le courrier en date du 26 janvier 2009, par lequel la société coopérative SEVEPI déclare la modification de son stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 l'exploitant ne stocke plus d'ammonitrates en vrac à 33,5 % d'azote en poids mais uniquement des ammonitrates à 27 % d'azote en poids ;

\ Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2009 ;

Considérant qu'il n'y a plus que 100 tonnes d'engrais solides dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, stockés en big bag ;

Considérant que compte tenu que les quantités d'ammonitrates à 33,5 % d'azote en poids susceptibles d'être présente dans l'établissement ont été réduites et sont inférieures aux seuils définis dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation, il ressort que le site n'est plus classée Seveso Seuil Bas ;

Considérant que les modifications entrent dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, elles répondent au principe de réduction des risques à la source au travers de la suppression de certaines activités et de la réduction des substances mises en œuvre sur le site ;

Considérant que les modifications ne sont pas notables car elle ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts visés aux article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne nécessitent pas de prescriptions additionnelles au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de ses déclarations et d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la société coopérative SEVEPI de ses déclarations relatives à la suppression de l'installation de combustion (séchoir Roulin) et du silo de stockage Rimbart, sur le site de Bréval.

**Article 2** : En application du code de l'environnement, le classement des activités, exercées par la société s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Libellé des rubriques avec seuil	Désignation des installations	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement*
Silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos Demay, Martin, Roulin I et II et Eurograin : 33 500 m <sup>3</sup>	2160-1	A
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates	<b>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 600 t</b>  Dont :  Engrais de type 1331-I : 0 tonne Engrais de type 1331-II : 1 300 tonnes  (100 tonnes d'ammonitrates 33,5 % en big bag et 1 200 tonnes d'engrais « inertés » à base de nitrate > 24 % de N)  Engrais de type 1331-III : 1 300 tonnes (déclaration enquête 2005)	1331-2	A

<b>Dépôt d'engrais liquides</b> , la capacité est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	380 m <sup>3</sup>	2175	D
<b>Dépôt de produits agropharmaceutiques</b> , la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	45 t	1155-3	D
<b>Installations de combustion</b> consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 séchoir double – séchoir SATIG 8,36 MW	2910-A-1	D

\* A : autorisation ; D : Déclaration

**Article 3** : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 4**: Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

**Article 5** : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

**Article 6** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 7** : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

**Article 8 : Délai et voie de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 9** : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Versailles, le

05 MAI 2009

La Préfète, pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation

L'attachée principale, chef de bureau

Myriam LEHELLEIX-ZINK